

ART. 5. — Les haut commissaire, gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.

#### Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 172 promulguant au Togo les loi et décret du 27 janvier 1941 relatifs à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en cas de mobilisation, de danger de guerre ou d'état de siège.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 décembre 1938 réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en cas de mobilisation, de tension politique ou de proclamation de l'état de siège sans conflit extérieur, promulgué au Togo par arrêté n° 560 D. N. du 27 août 1939;

Vu l'instruction locale n° 144 Mob. du 22 mars 1939 sur l'application au Togo du décret type du 15 décembre 1938 susvisé, publiée au J. O. T. du 1<sup>er</sup> septembre 1939, page 388;

Vu les loi et décret du 27 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 13 mars 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — La loi du 27 janvier 1941 qui fixe les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938 et ses modificatifs subséquents;

2° — Le décret du 27 janvier 1941 qui modifie les articles 3 et 5 et abroge les articles 15 et 15 bis du décret du 15 décembre 1938, lui-même modifié par le décret du 16 avril 1940, relatif à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en cas de mobilisation, de danger de guerre ou d'état de siège.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux prescriptions du décret du 15 décembre 1938 relatif à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en cas de mobilisation, de danger de guerre, d'état de siège, modifié par le décret du 27 janvier 1941, seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — 1° — Le maintien des postes radioélectriques non autorisés, l'établissement de postes radioélectriques frauduleux, l'usage de ces postes, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou radiotéléphonie intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat, seront punis sans préjudices de toutes autres peines, s'il y a lieu, d'une amende de 16 à 5.000 francs.

Dans tous les cas la saisie des appareils sera ordonnée et la confiscation devra obligatoirement être prononcée.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être portée de 50 à 10.000 francs;

2° — Les mêmes peines seront applicables en cas de maintien d'établissement ou d'usage de postes radioélectriques émetteurs ou récepteurs, à bord d'un navire de commerce ou de plaisance de toute nationalité, en violation des mesures prises en application des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 5 du décret du 15 décembre 1938.

Les mêmes peines seront également applicables à tout capitaine d'un navire de commerce ou de plaisance :

a) Qui n'aura pas souscrit la déclaration prévue au paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 15 décembre 1938 ou qui aura souscrit une fausse déclaration;

b) Qui n'aura pas exécuté les ordres reçus de l'autorité militaire, maritime ou du chef de la colonie concernant les dispositions à prendre relativement aux installations radioélectriques de son bâtiment;

c) Qui, ayant connu l'existence à bord de son navire d'un poste clandestin émetteur ou récepteur, ne l'aura pas signalé à l'autorité militaire, maritime ou au chef de la colonie;

3° — Les dirigeants ou exploitants de stations radioélectriques d'émissions privées, dont l'autorisation d'exploitation a été maintenue en temps de guerre, sont tenus de respecter scrupuleusement les modalités de trafic définies par les textes concernant les conditions techniques d'exploitation et l'échange des communications notamment par l'article 7 du décret du 15 décembre 1938.

Les infractions aux dispositions du paragraphe ci-dessus, même si elles ne présentent pas un caractère nuisible à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat, seront punies sans préjudice de toutes autres peines, s'il y a lieu, d'une amende de 16 à 5.000 francs.

La saisie temporaire pour une durée ne pouvant excéder un an ou la confiscation définitive de l'appareil pourront, en outre, être ordonnées.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être portée de 50 à 10.000 francs.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,*  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,*  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
Raphaël ALIBERT.

*Le général d'armée,*  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*aux affaires étrangères,*  
P.-E. FLANDIN.

*Le général de brigade aérienne,*  
secrétaire d'Etat à l'aviation,  
Général BERGERET.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Marcel PEYROUTON.

*Le contre-amiral,*  
secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*  
Jean BERTHELOT.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat aux communications;

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié par le décret du 16 avril 1940, relatif à la réglementation de la radiotélégraphie, de la radiotéléphonie en cas de mobilisation, de danger de guerre, d'état de siège;

Vu le décret du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 3 du décret du 15 décembre 1938 est remplacé par le suivant :

« Les postes privés radioélectriques de réception sont laissés en principe à la disposition de leurs détenteurs dans les mêmes conditions qu'en temps de paix. Toutefois, pour ce qui concerne les postes récepteurs installés à bord des véhicules, le propriétaire du véhicule est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture de son département ».

(Le reste de l'article 3 n'est pas modifié).

ART. 2. — L'article 5 du décret du 15 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — 1<sup>o</sup> — Dans les ports de la métropole et des territoires d'outre-mer, suivant les ordres donnés

par l'autorité militaire, maritime ou le chef de la colonie, l'une des dispositions suivantes est appliquée à bord des bâtiments de commerce neutres, et des bâtiments de plaisance français et étrangers :

a) Mise sous scellés des cabines des postes radioélectriques avec déconnection des antennes et des cadres;

b) Mise sous scellés dans un local du bord de tous les récepteurs radioélectriques (y compris ceux de radiodiffusion) et des pièces conditionnant le fonctionnement des émetteurs, prélevées sur ces derniers;

c) Débarquement et mise sous séquestre pendant tout le séjour du bâtiment dans le port de tout ou partie des appareils radioélectriques ou autres, installés à bord, pouvant être utilisés, pour la réception ou la transmission des messages;

2<sup>o</sup> — Les dispositions suivantes sont appliquées aux bâtiments de commerce français :

Dans les ports de la métropole les cabines des postes radioélectriques sont mises sous scellés;

Dans les ports des territoires d'outre-mer les dispositifs de mise en marche de tous les appareils d'émission sont mis sous scellés, la réception restant seule permise; si cette mesure n'est pas réalisable, la cabine de T. S. F. elle-même est mise sous scellés.

Les dispositions précédentes concernant les bâtiments de commerce français dans les ports des territoires d'outre-mer sont appliquées aux bâtiments de commerce des nations alliées dans les ports français de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Toutefois, si l'autorité militaire, maritime ou le chef de la colonie en donne l'ordre, la possibilité de recevoir par T. S. F. (récepteurs de radiodiffusion compris ou non) est enlevée aux bâtiments de commerce français dans les ports des territoires d'outre-mer ou aux bâtiments de commerce des nations alliées dans les ports de la métropole et des territoires d'outre-mer;

3<sup>o</sup> — A bord de tout bâtiment de commerce et de tout bâtiment de plaisance, aucune opération de réparation dans des postes radioélectriques ou des locaux de T. S. F., aucune modification, aucune installation nouvelle d'appareils radioélectriques ne peut être faite sans l'approbation des autorités militaires ou maritimes locales dans la métropole, des gouverneurs ou résidents dans les colonies ou les pays de protectorat et des commissaires de la République dans les territoires sous mandat;

4<sup>o</sup> — En arrivant au port, sur demande de la police de navigation, le capitaine de tout navire de commerce ou de plaisance est tenu de remettre une déclaration sur l'installation radioélectrique du navire (tous émetteurs et tous récepteurs y compris ceux de radiodiffusion);

5<sup>o</sup> — Le capitaine est responsable de l'exécution des ordres reçus de l'autorité militaire, maritime ou du chef de la colonie concernant les dispositions à prendre relativement aux installations radioélectriques de son bâtiment.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 15 et 15 bis du décret du 15 décembre 1938, modifié par le décret du 16 avril 1940.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, les ministres secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la guerre, les secrétaires

d'Etat à l'aviation, aux colonies et aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le général d'armée,  
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*  
Général HUNTZIGER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*  
P.-E. FLANDIN.

*Le général de brigade aérienne,  
secrétaire d'Etat à l'aviation,*  
Général BERGERET.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
Marcel PEYROUTON.

*Le contre-amiral,  
secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*  
Jean BERTHELOT.

#### Saccharine

**ARRETE** N° 176 promulguant au Togo le décret, du 6 février 1941 qui donne aux chefs des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du secrétariat d'Etat aux colonies pouvoir pour déterminer par arrêtés les dispositions des décrets des 24 avril, 15 juillet et 4 septembre 1940, relatifs à l'emploi de la saccharine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1941 rendant applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 24 avril 1940 relatif à la détermination, la vente et l'emploi de la saccharine, promulgué au Togo le 20 mars 1941;

Vu le décret du 6 février 1941;

Vu les instructions en date du 28 mars 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 février 1941 qui donne aux chefs des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du secrétariat d'Etat aux colonies pouvoir pour déterminer par arrêtés les dispositions des décrets des 24 avril, 15 juillet et 4 septembre

1940, relatifs à l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons, qui seront applicables au territoire placé sous leur autorité.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies:

Vu le décret du 16 janvier 1941, étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français les dispositions du décret du 24 avril 1940 relatif à l'emploi de la saccharine;

Vu le décret du 24 avril 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons, modifié par le décret du 15 juillet 1940;

Vu le décret du 4 septembre 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons;

#### DECRETONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des décrets des 24 avril, 15 juillet et 4 septembre 1940 relatifs à la circulation et à l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons qui seront applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du secrétariat d'Etat aux colonies seront déterminées par des arrêtés particuliers pris par les chefs de chaque territoire.

**ART. 2.** — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et territoires sous mandat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Conventions internationales — Prohibition de sortie — Créances commerciales

**ARRETE** N° 180 portant promulgation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1940, mettant en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand conclu le 14 novembre 1940, promulgué au Togo le 16 janvier 1941;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;